

Diversité biologique et changement climatique : la création de nouvelles marchandises

Catherine Aubertin*

Les Conventions internationales d'environnement global ont été conçues pour que tous les pays signataires partagent à la fois les efforts et les bénéfices de la conservation des biens et services fournis par la biosphère. Pourtant, en choisissant de soumettre les questions d'environnement à une logique marchande, il semble que ces conventions aient surtout œuvré à accroître les tensions entre pays riches et pays pauvres, sans obtenir de résultats notables en termes de conservation.

Nous voudrions montrer ici comment la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le changement climatique ont abordé les problèmes d'érosion de la diversité biologique et du réchauffement climatique en créant de nouvelles marchandises pour lesquelles elles ont distribué des droits de propriété et organisé de nouveaux marchés. En cela, elles ont suivi la théorie économique standard qui attribue les causes des problèmes d'environnement à un mauvais usage des biens collectifs. Si les "biens" et les "services" de l'environnement sont menacés, ce serait du fait de leur situation en dehors du marché. On déplore alors que les droits de propriété ne soient pas définis et que l'absence de marché rende impossible l'attribution d'une juste valeur à ces biens collectifs. La solution proposée est logiquement d'étendre l'emprise du marché jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'environnement... Comment se décline cette rhétorique ?

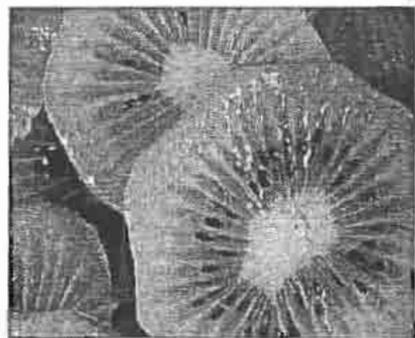
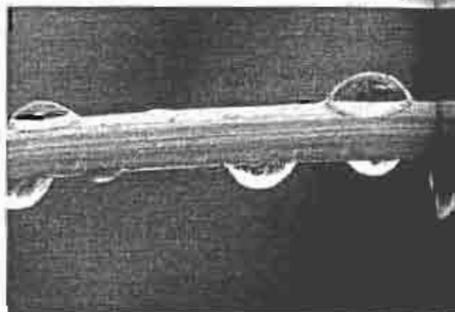
Propriété intellectuelle et ressources génétiques

À qui appartient la biodiversité ? La Convention sur la diversité biologique a choisi d'abandonner la notion de patrimoine mondial de l'humanité pour reconnaître la souveraineté des États sur leurs ressources. Chaque État est donc propriétaire de ses ressources et maître de sa propre politique. Cependant, la Convention ne prévoit pas pour autant un financement de type obligatoire conséquent qui aurait permis aux États d'assumer cette responsabilité. La protection de la biodiversité peut alors être vue par les pays du Sud comme une servitude imposée sans contrepartie, comme une contrainte à leur développement. Sans contribution financière, sans reconnaissance de la dette écologique, les États riches en biodiversité font valoir que la protection de la biodiversité répond davantage aux préoccupations des pays industrialisés qu'à un besoin de l'humanité dans son ensemble. Éviter l'achoppement sur la question de la souveraineté est ainsi devenu une figure imposée des négociations.

Une fois les droits de propriété définis, comment organiser le partage ? La Convention postule que le "partage juste

et équitable des bénéfices tirés de la biodiversité" peut être obtenu grâce à des contrats bilatéraux de bioprospection conclus entre les pays du Sud, riches en biodiversité, et des entreprises du Nord, riches en technologie et supposées avides d'accès aux ressources génétiques. C'est un modèle de gestion calqué sur celui du pétrole qui est ici implicite. En effet, au sortir de Rio et de la signature de la Convention sur la diversité biologique, le problème de l'érosion de la biodiversité a connu une nouvelle traduction en termes économiques. Du fait de la convergence d'intérêts sur les gènes et de la promotion d'un nouveau référentiel où l'économie occupe une place dominante, la biodiversité est devenue un ensemble de biens marchands susceptibles d'appropriation, c'est-à-dire une catégorie usuelle de la science économique. La biodiversité semble se réduire aux seules "ressources génétiques" et c'est des retombées financières du commerce de cette nouvelle marchandise que la Convention fait dépendre la conservation de l'ensemble de la biodiversité (Aubertin, Vivien, 1998).

Pour comprendre cette dérive, il faut se rappeler qu'au début des années 90, les avancées du génie génétique ont contribué à changer le statut du monde vivant. Les biotechnologies sont les moteurs vedettes de la "nouvelle économie". Dès lors, les gènes ne vont plus être considérés en relation aux êtres vivants qui les portent et a fortiori en relation à l'histoire et au travail des hommes qui ont



* Économiste, directrice de recherche à l'Institut français pour le développement (IRD, ex-ORS-TOM) - Catherine.Aubertin@orleans.ird.fr

sélectionné et amélioré leurs combinaisons au sein d'une espèce. Ils sont devenus une matière première pour l'industrie, source potentielle de nouveaux organismes et de médicaments. Le Droit s'adapte à cette évolution technique en ne faisant plus cas du caractère vivant de l'innovation ni des conséquences éventuelles d'une restriction à la libre circulation des ressources génétiques. Le vivant peut être breveté.

Pour organiser le transfert de technologie, pour reconnaître le travail de conservation des populations autochtones et pour permettre le partage "juste et équitable" des avantages tirés de la biodiversité, la Convention a donc demandé aux pays du Sud de se doter d'un système de droits sur les ressources génétiques. Cette reconnaissance des droits de propriété, préalable à la création de marchés, a ainsi permis de trouver un compromis où les brevets, issus du monde industriel, sont présentés comme l'équivalent de droits reconnus aux pays du Sud et aux populations détentrices de savoirs, mêlant droits socio-économiques et droits de propriété collectifs. La Convention reconnaît en effet les savoirs naturalistes locaux pour la gestion in situ de la biodiversité, mais qui est en mesure et en droit d'ériger ces savoirs comme tels et comment peuvent-ils devenir, à leur tour, une marchandise ? L'impression domine que tout concourt à défendre des droits monnayables plutôt que les pratiques et les savoirs eux-mêmes. Les modalités d'application restent ouvertes et peu de lois sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages ont été formulées après l'injonction de l'organisation mondiale du commerce (OMC), de trouver des systèmes de protection sui generis.

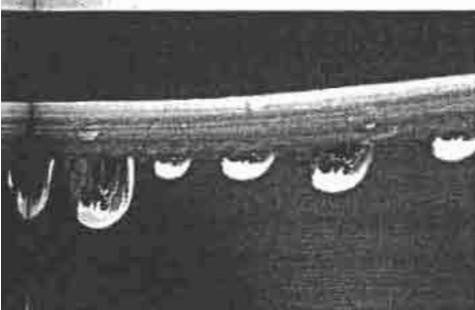
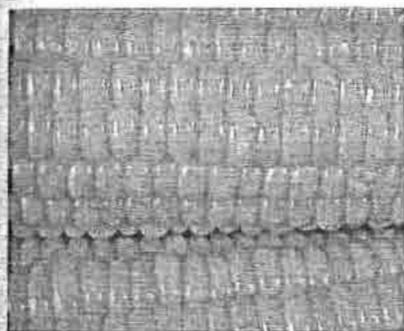
Mais comment les pays en développement peuvent-ils tirer bénéfice de cette situation et entrer dans la logique des droits de propriété sur leurs ressources ? Peut-on vraiment opposer les articles de la Convention sur la diversité biologique aux règlements de l'OMC ? Le combat n'est pas égal et les histoires de biopiraterie se multiplient avec des mobilisations toujours plus grandes. La figure rhétorique est la suivante : des chercheurs d'une université, généralement nord-américaine, prélèvent des échantillons de végétaux dans un pays du Sud, isolent un gène aux propriétés particulières connues depuis "des générations" par les populations locales et vendent le brevet à une firme multinationale phar-

maceutique ou agrochimique censée en tirer des revenus illimités et monopolistiques : le neem indien, la quinoa, les haricots Enola du Mexique, figurent parmi les exemples les plus célèbres. S'élèvent alors les protestations d'ONG indigénistes et des gouvernements du Sud qui mènent campagne pour l'annulation du brevet ou des termes des contrats de bioprospection. La morale, le droit des peuples sur leurs ressources et leurs savoirs sont alors invoqués. Mais pour un brevet sur la quinoa reconnu et restitué aux "populations boliviennes", combien de procès n'ont-ils pas eu lieu et combien sont-ils restés sans issue ?

Alors que la prise en compte des menaces sur l'environnement aurait dû donner des avantages comparatifs certains aux pays du Sud, pollueurs de fraîche date, riches en forêts et en biodiversité, en pratiques et savoirs respectueux de l'environnement, parce qu'ayant échappé en partie au productivisme, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. La biopiraterie et les dépôts de brevets par le Nord sur des gènes du Sud continuent, et l'on commence à se demander s'il existe vraiment un marché pour des ressources génétiques telles que définies dans la Convention. Les rares contrats de bioprospection rendus publics ne sont bien sûr pas en mesure de financer à eux seuls la protection de toute la biodiversité. Par ailleurs, depuis que la reconnaissance des droits de propriété sur le vivant a été acquise, la volonté des industriels est désormais de trouver des débouchés, d'ouvrir des marchés pour leurs innovations. Les vrais enjeux se situent alors à l'OMC où les pays leaders en biotechnologie ont assuré leur suprématie en liant les droits de propriété intellectuelle aux accords de commerce internationaux. La question des droits de propriété intellectuelle sur les ressources et les savoirs locaux est désormais prétexte à d'improbables procès dont le principal ressort est finalement l'échange inégal entre le Nord et le Sud.

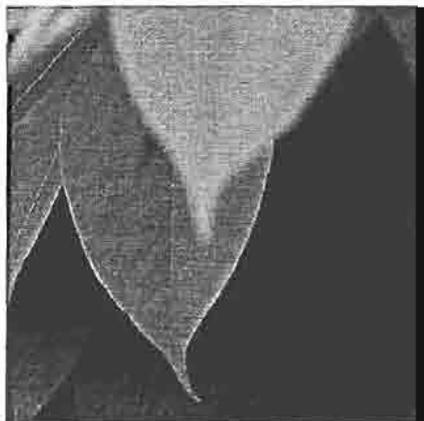
Des droits d'usage dégradant

La Convention sur le changement climatique, qui contrairement à la Convention sur la diversité biologique dispose de financement sur fonds obligatoires, contribue également à nourrir les frustrations. L'accès aux financements pour la lutte contre l'effet de serre ne semble pas assuré pour les pays du



Sud. Ce sont les entreprises des pays du Nord qui, responsables de la mauvaise gestion des ressources énergétiques et plus gros consommateurs et pollueurs, ont su se saisir des opportunités stratégiques et industrielles ouvertes par les négociations internationales.

Les négociations menées dans le cadre du Protocole de Kyoto (1997) ont débouché sur l'obligation pour les pays industrialisés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) selon un système de quotas. Autrement dit, il y a eu distribution de droits, qui ne sont pas ici des droits de propriété, mais des droits d'usage dégradant. Un autre objectif, contradictoire, est apparu pendant les négociations : il fallait minimiser les impacts des politiques climatiques sur l'activité économique. L'efficacité économique a alors été introduite aux dépens de l'efficacité écologique. Pour



éviter d'aborder de front la nécessité de modifier le mode de consommation énergétique des pays riches, les négociations sur le changement climatique ont donc imaginé des mécanismes de flexibilité. Les règles en sont simples : il est possible de réaliser les efforts de réduction d'émission en dehors du territoire, là où les coûts sont supposés plus faibles et les potentiels de réduction plus importants ; il est possible de bénéficier des efforts des autres par acquisition de leurs réductions d'émission ; il est possible de mettre en réserve des permis d'émission acquis ou produits pour les présenter sur le marché au moment choisi.

Ces mécanismes sont au nombre de trois : le commerce international d'émission, la mise en œuvre conjointe et le mécanisme de développement propre (MDP). Ces deux derniers mécanismes permettent de produire des permis d'émission qui viendront alimenter le

premier. L'exigence de flexibilité a ainsi créé une nouvelle marchandise : les émissions de GES. Cette marchandise présente bien des attraits : elle est universelle, abondante, échangeable en tout lieu sans coût économique de transport et de stockage grâce au marché des permis (Lefèvre, 2002).

Pour respecter leurs engagements, les opérateurs du Nord peuvent par la "mise en œuvre conjointe", moderniser les infrastructures de pays moins avancés technologiquement, en général des pays de l'Est, et gagner ainsi des certificats de réduction d'émission. Le MDP est, quant à lui, présenté comme un moyen d'intéresser les pays du Sud à la lutte contre l'effet de serre en les associant à la création du marché des permis et en organisant un transfert de fonds et de technologie pour aider au développement, à caractère énergétique, du pays hôte. Cependant, la procédure est très complexe : il faut prouver que le projet apporte une additionnalité environnementale, une additionnalité économique, une contribution effective au développement, et qu'il ne conduit pas à une augmentation des dommages dans un autre espace.

Quel bénéfice pour le sud ?

On comprend vite plusieurs choses. Tout d'abord, le recours au MDP est si compliqué que peu de pays du Sud pourront en être à l'initiative. Il est alors à craindre que la recherche de permis d'émission par les États du Nord prime sur la satisfaction des besoins locaux. Par ailleurs, les besoins énergétiques des pays du Sud ne peuvent se réduire à des projets de promotion des énergies renouvelables. Il ne peut y avoir confusion entre aide au développement industriel et lutte contre la pauvreté. Enfin, les pays en développement tireraient bien peu de bénéfices du mécanisme de développement propre qui serait restreint à des infrastructures énergétiques et qui n'inclurait pas les puits de carbone, c'est-à-dire le maintien d'une couverture forestière. Or, le jeu semble, là aussi, faussé. La question des puits de carbone forestier est fortement débattue : les forêts tropicales auraient un bilan de piégeage de carbone presque nul, contrairement aux forêts boréales ! Ce serait donc les pays du Nord qui devraient en toute logique être rétribués pour la capacité de leurs forêts à piéger le carbone. La question ne se

pose plus depuis que les accords de Bonn ont explicitement exclu la conservation du MDP pour ne retenir que les boisements nouveaux et les reboisements.

Les politiques en faveur de la stabilisation des gaz à effet de serre, grâce aux mécanismes de flexibilité, ne sont récompensées que pour les entreprises du Nord et non-éligibles au Sud. Si l'on se plaît à présenter les pays du Sud comme les gardiens de la bonne santé atmosphérique de la planète, ceux-ci n'en reçoivent guère d'avantages, mais en subissent fortement les contraintes pour leur développement. On notera que, d'un strict point de vue environnemental, les mesures que nous avons présentées ici pour lutter contre l'effet de serre ne sont guère convaincantes. Il est en effet facile de présenter les mécanismes de flexibilité comme autant d'échappatoires pour ne pas remettre en cause le mode de vie occidental basé sur la consommation croissante d'une énergie à bon marché.

La Convention sur la diversité biologique, comme la Convention sur le changement climatique, a encouragé une transcription économique des problèmes d'environnement. Dans les deux cas, on est passé d'un problème d'environnement global - l'érosion de la diversité biologique, le réchauffement climatique - à un problème plus classique de gestion des ressources, ce qui a impliqué l'invention d'une nouvelle ressource marchande - les ressources génétiques, les permis d'émission de GES - la définition de droits de propriété - les droits de propriété intellectuelle, les droits d'usage dégradant - et la création de marchés. Le marché du vivant, avec l'expansion des biotechnologies, et le marché du carbone (qui tend à se confondre avec le marché de permis d'émissions de GES), avec les technologies qui améliorent l'efficacité énergétique ou qui piègent le carbone grâce au management industriel, sont aujourd'hui des secteurs économiques des plus prometteurs. ■

Références

- Auberun C., Vivien F.-D., 1998. - *Les enjeux de la biodiversité*. Col. Poche Environnement. Paris, Economica. 112 p.
Lefèvre M., 2002. - *La prévention du risque climatique entre régulations économiques et stratégies industrielles*. *Natures, Sciences, Sociétés*, vol. 10 n°4

Aubertin Catherine. (2004).

Diversité biologique et changement climatique : la création de nouvelles marchandises.

In : Accès international : d'un environnement à l'autre... : tome 1.

Brest : CUB, 48-50.